



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'un parking de covoiturage au niveau de l'échangeur d'Ancenis (n° 11) sur l'A11 (44)

n° : F-052-16-C-079

Décision du 24 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-052-16-C-079 (y compris ses annexes) relatif à la création d'un parking de covoiturage au niveau de l'échangeur d'Ancenis (n°11) sur l'A11, reçu complet de Cofiroute le 21 décembre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 27 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement d'un parking de covoiturage de 58 places, sur l'emprise d'un centre d'exploitation,
- qui est présenté dans le cadre du « plan de relance autoroutier » ;

Considérant la localisation du projet,

- au niveau de la sortie « Ancenis » de l'autoroute A11, au nord d'Ancenis, au sein d'une zone d'activités,
- sur un terrain déjà largement artificialisé ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, qui apparaissent limités, à savoir :

- l'atteinte aux milieux naturels présents, dont des inventaires ont permis de vérifier qu'ils ne présentent pas d'enjeux patrimoniaux,
- l'imperméabilisation de terrains sur des superficies modestes,
- l'impact mineur du projet sur les choix de déplacement des personnes, ,
- les faibles impacts propres à la phase de chantier ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la création d'un parking de covoiturage au niveau de l'échangeur d'Ancenis (n°11) sur l'A11, présentée par Cofiroute, n° F-052-16-C-079, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 janvier 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX